

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Boismont
SIRET/SIREN
54081
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
6bis rue de la Mairie 54620 BOISMONT Tél :03-82-89-80-06 Courriel : boismont@orange.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Marie-Laure BELLORA, Maire de Boismont, mlbellora.boismont@orange.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Gérard MATUSAC, chargé d'études OPQU, Planification et Habitat à l'AGAPE Agence d'Urbanisme et de développement durable Lorraine Nord

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Espace Jean Monnet Bâtiment Eurobase 2 F- 54810 LONGLAVILLE

Tél 03-55-26-00-23

Courriel : gmatusac@agape-lorrainenord.eu

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(ii))

PLU

2.2 Intitulé du document

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boismont

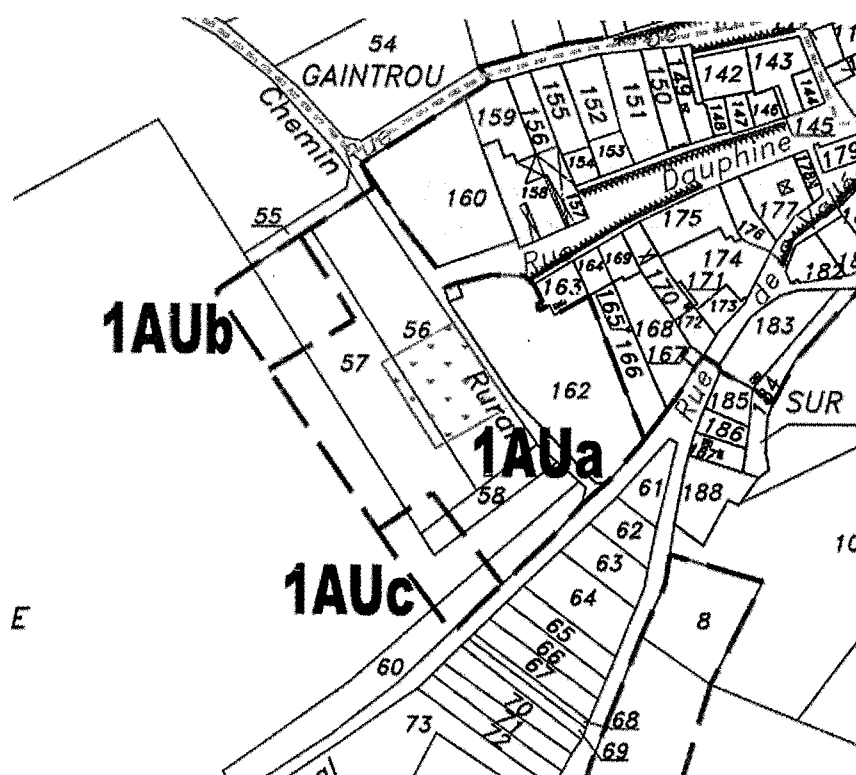
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

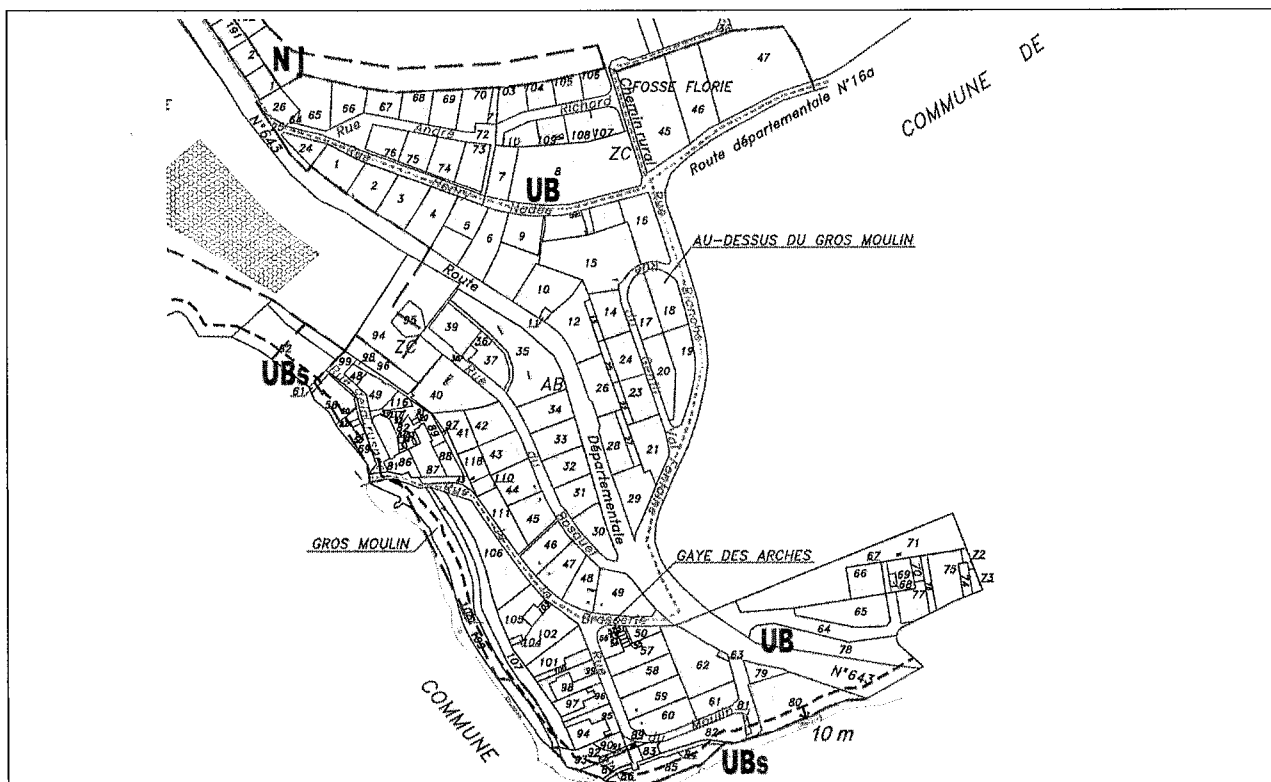
Date d'approbation : 10 juin 2013 et modification n°1 : 3 janvier 2020

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune de Boismont

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)





3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- ☒ Oui
☐ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé le 24 janvier 2020. Il est en cours de modification

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- ☒ Oui
☐ Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord meurthe-et-mosellan approuvé le 11 Juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019. Il est en cours de révision.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

La commune de Boismont est incluse dans le périmètre de la **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord lorrains** approuvée par décret n° 2005-918 du 2 août 2005 (J.O. du 5 août 2005).

Elle est concernée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin versant Rhin-Meuse 2022-2027 et par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** du Bassin Ferrifère lorrain approuvé le 27 mars 2015.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Il n'y a pas eu d'évaluation environnementale dans le PLU de Boismont de 2013. Le PLU n'était pas concernée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui a précisé les dispositions et définit ceux des PLU qui y sont soumis

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification N°1 du PLU du 13 janvier 2020. Modification de l'emprise au sol des annexes dans les zones UA,UB et 1AU

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n° 2 portant sur le règlement graphique et écrit de la zone à urbaniser à l'ouest du village (suppression des secteurs 1AUa, 1AUb et 1 AUc qui sont remplacés par une zone 1AU d'une taille plus limitée 1,08 ha au lieu de 1,52 ha auparavant pour les 3 secteurs) et redéfinition de l'OAP de cette zone. Les autres modifications portent sur les

règles de stationnement dans toutes les zones urbaines et à urbaniser (prise en compte de l'évolution législative), la création d'un secteur UBa pour augmenter l'emprise au sol des annexes de type garage de 20 m² ainsi que des modifications portant sur l'aspect extérieur (façades et toiture) en zone UA, UB et 1AU

La modification prévoit également de rectifier une erreur d'écriture sur le zonage (classement d'une zone UBs pour laquelle il n'existe pas de règles dans le règlement en vigueur en zone Nbs correspondant à l'espace naturel ZNIEFF Vallée de la Chiers et de la Crusnes)

Cette procédure se base sur l'article L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

419 habitants en 2020

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	543 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	28.50	5.2 %	27,86	5,1%
zones 1 AU	1.52	0.3 %	1,08	0.2 %
zones A	331.20	61 %	331.60	61 %
zones N	181.70	33.5 %	182.34	33.6%
Total	543	100 %	542.88	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD de l'époque ne fixait pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La commune se fixait comme objectif de densifier le tissu urbain notamment en comblant les dents creuses dans l'espace actuellement urbanisé tout en respectant la typologie de chaque espace : village, extension récente, cités.

La municipalité souhaitait maîtriser l'extension de l'urbanisation, jusqu'à environ 65 habitants (13%) supplémentaires dans les 10 à 15 ans ce qui conduirait à un total de 540 habitants, Elle prévoit de créer des zones à urbaniser dans le prolongement du bâti existant à l'ouest du village ancien et de combler le tissu urbain (rue de la vallée, rue henry Nodée, rue Gentil Val, route nationale).

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La collectivité souhaite engager une procédure de modification du PLU pour permettre :

- De modifier le règlement graphique et écrit de la zone 1AU et revoir l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone (OAP)

Le PLU actuellement en vigueur prévoit une zone d'extension, à urbaniser, subdivisée en 3 sous-secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUC se caractérisant par des règles d'urbanisme distinctes en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Il définit également des éléments paysagers à conserver ou à créer qui correspondraient à des vergers existants mais qui ne reflètent pas la réalité du site

Ce zonage, ainsi que l'orientation d'aménagement rendent complexe la réalisation d'un projet sur le site.

Par ailleurs, la commune considère que les surfaces d'extension prévues sont trop importantes au regard des besoins et que le règlement graphique (zonage) doit être modifié.

- les trois secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUC sont supprimés et remplacés par une seule zone à urbaniser dénommée 1AU ;

- l'élément paysager à conserver ou à créer au sein de la zone est supprimé. Il est créé un élément paysager à créer autour de la zone 1AU pour assurer une zone tampon avec la zone agricole et des dispositions sont édictées pour favoriser la nature ordinaire (plantation d'arbres et haies végétales d'espèces locales)

-le chemin aux abords au nord est conservé.

L'OAP est réadaptée pour tenir compte du nouveau découpage de la zone et permettre au futur projet de s'intégrer dans son environnement naturel et paysager.

Cette modification permettra de faciliter la réalisation d'un projet d'aménagement en diminuant les contraintes d'implantation des constructions et de diversifier l'offre d'habitat sur le territoire tout en s'inscrivant de manière cohérente dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU communal en vigueur qui prévoit le développement de l'urbanisation tout en maîtrisant son extension : En redéfinissant le périmètre de la zone 1AU la commune réduit sa zone d'urbanisation de 0,44 ha .

L'aménagement du site permettra une augmentation démographique et de répondre en partie aux objectifs démographiques que s'est fixée la commune (+ 65 habitants).

Par ailleurs l'implantation d'éléments paysagers en périphérie de la zone permettra d'assurer une zone tampon entre le tissu urbain futur et les espaces agricoles conformément aux préconisations du document d'orientation et d'objectif du SCOT en vigueur.

- De créer un secteur UBa concernant les cités minières au sein de la zone UB pour réglementer les annexes de type garage

Il s'agit de permettre de nouvelles extensions sous forme de garage de 20 m²

Les logements des cités minières étaient constitués par un logement principal sous forme de maison jumelée assortie d'un garage et d'une construction annexe destinée à servir de débarras et /ou d'hébergement pour des animaux lapins et/ou poules.

L'ensemble de ces annexes atteint aujourd'hui le seuil maximal.

La venue d'une nouvelle population d'actifs frontaliers et de jeunes nécessite d'augmenter cette surface pour y construire un nouveau garage (présence de plusieurs véhicules au sein d'un même foyer}. Par ailleurs La typologie des cités ne répond plus aux modes de vie actuel. En 2020, 90 % des ménages de la commune utilisent la voiture pour se déplacer au travail et seulement 2,7 % utilisent le transport en commun et 2.7 % se déplacent à pied. Plus d'un ménage sur deux (55,5, %) dispose deux voitures et plus au sein de la commune

Une ligne régulière d'autocar LONGUYON BRIEY assure le ramassage scolaire 2 fois par jour et il n'existe pas d'autre ligne de transport en commun pour permettre aux habitants de se déplacer.

En autorisant une emprise au sol supplémentaire de 20 m² pour l'implantation d'une annexe de type garage dans le secteur UBa, la commune permettra aux habitants de ce secteur d'abriter leur véhicule sur leur parcelle sans pour autant consommer de nouveaux espaces naturels ou agricoles, Cette règle permettra de libérer le domaine public du stationnement des véhicules et de faciliter la circulation des piétons.

- De **revoir les règles de stationnement en zone urbaine et à urbaniser** ne répondant pas à la réglementation en vigueur

- De **modifier les règles d'aspect extérieur (façade et toiture)**

- De rectifier une erreur d'écriture sur le zonage (classement d'une zone UBs pour laquelle il n'existe pas de règles dans le règlement en vigueur en zone Nbs correspondant à l'espace naturel ZNIEFF Vallée de la Chiers et de la Crusnes)

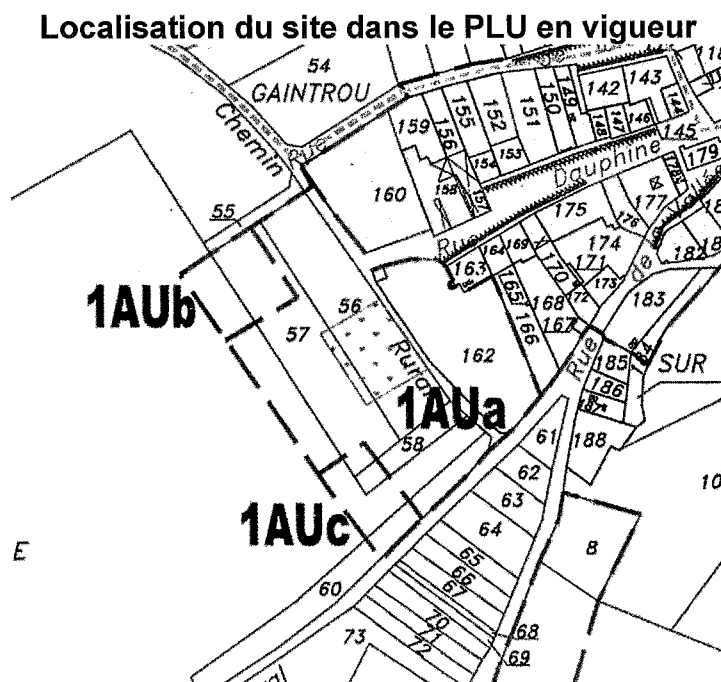
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒ Oui

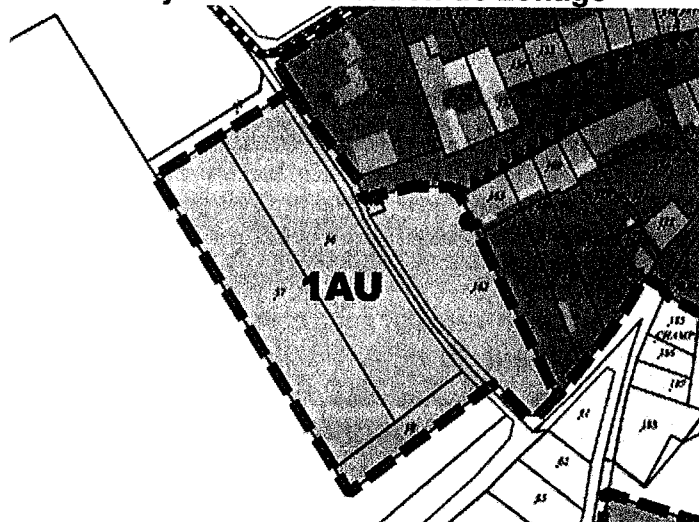
☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- La zone est située à l'ouest du village dans la continuité du tissu urbain existant. Son périmètre est redéfini et la surface de la zone est diminuée pour passer 1,52 ha initialement à 1,08 ha (- 0,44 ha).



Projet de modification de zonage



Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

. La densité minimale brute de la zone 1AU modifiée est de 15 logements/ha, compatible avec le SCOT nord 54 en vigueur

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

En redéfinissant le périmètre de la zone à urbaniser initiale, 0,44 ha sont reclassés en zone agricole (voir cartographie des pages 6 et 7)

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

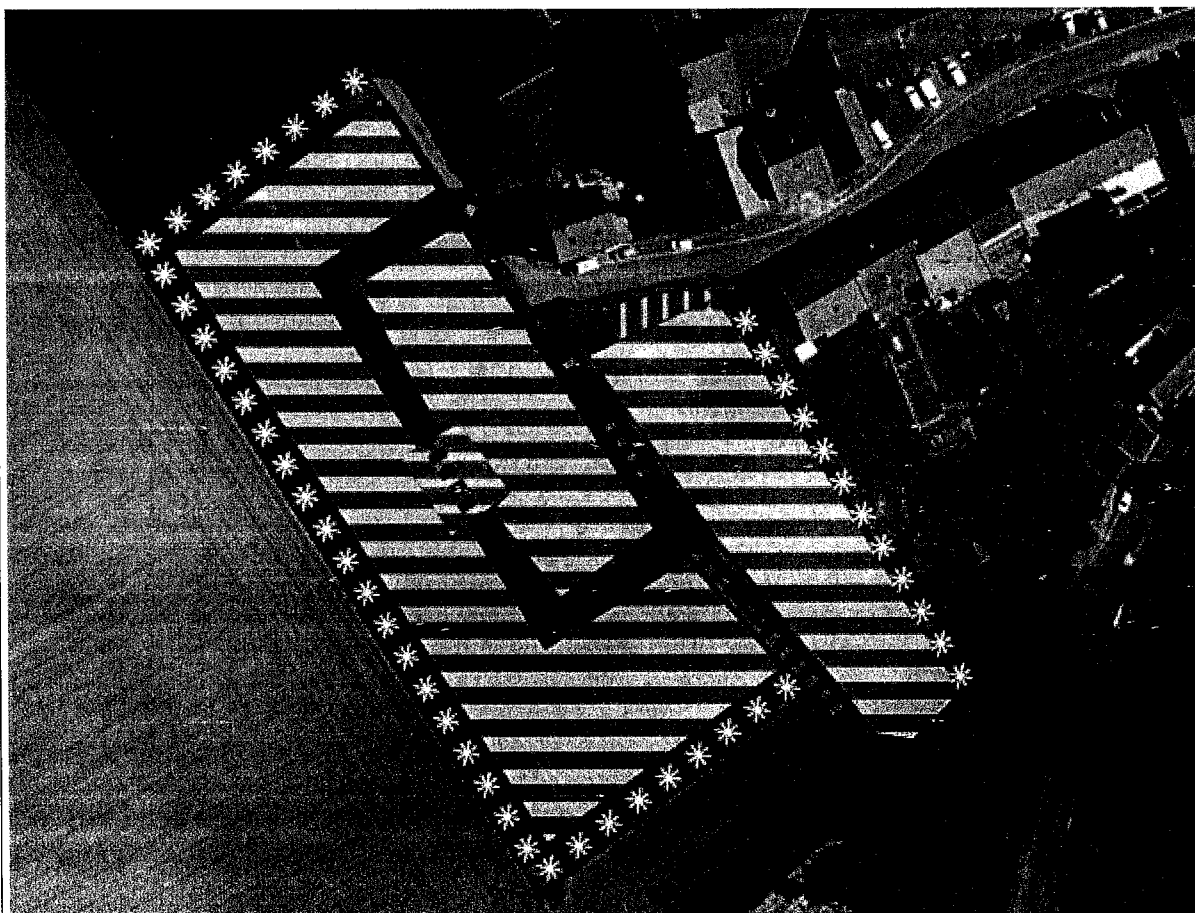
- de créer de nouvelles protections environnementales

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Création d'une zone tampon entre le nouvel espace qui sera urbanisé et la zone agricole





Voie de desserte
Transition écologique

Habitat mixte

Zone de loisir/placette



Espace de stationnement

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Zones humides ZH3_131 et ZH3-130 Source : inventaire des zones humides du SAGE du Bassin ferrifère
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	TVB Lorraine Nord
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Présence d'une ZNIEFF 1 et d'une ZNIEFF 2
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	

Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
--	-----	-----	-------------------------------

D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type 2
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Verger identifié mais ne correspondant pas à la réalité du terrain
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Février 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

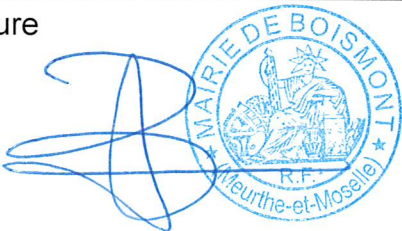
7.3 Procédure de participation du public envisagée

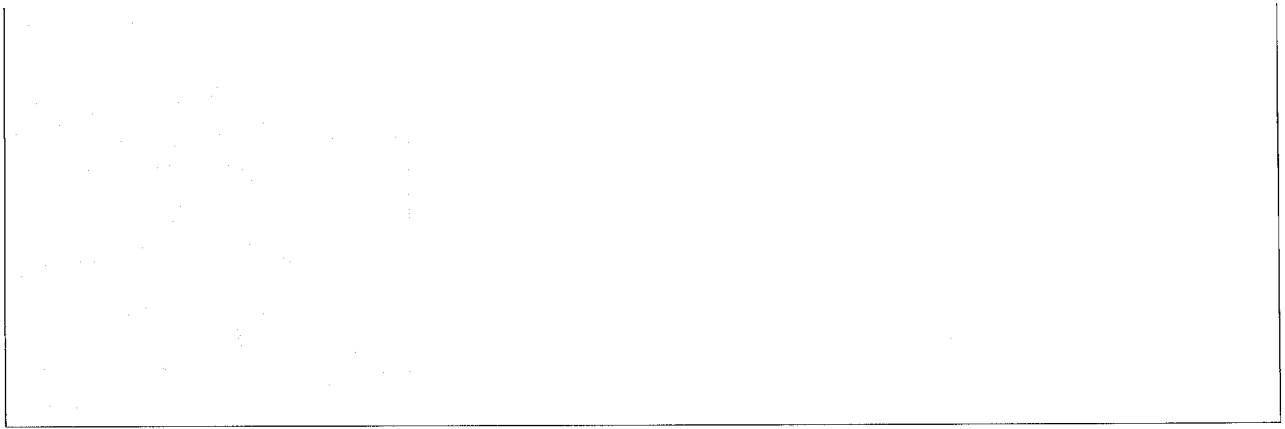
- enquête publique

☒ Oui

☐ Non
- participation du public par voie électronique ☒ Oui ☐ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Organisation d'une réunion publique et diffusion de l'information aux habitants de la commune

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	BOISMONT	Le	19 décembre 2024
Nom	BELLORA	Prénom	Marie-Laure
Qualité	Maire de Boismont		
Signature			
			



ANNEXE

6. Auto évaluation

Contexte :

La collectivité souhaite engager une procédure de modification du PLU de Boismont pour permettre :

- De modifier le règlement graphique et écrit de la zone 1AU et revoir l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone (OAP)

Le PLU actuellement en vigueur prévoit une zone d'extension, à urbaniser, subdivisée en 3 sous-secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUC se caractérisant par des règles d'urbanisme distinctes en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Il définit également des éléments paysagers à conserver ou à créer qui correspondraient à des vergers existants mais qui ne reflètent pas la réalité du site

Ce zonage, ainsi que l'orientation d'aménagement rendent complexe la réalisation d'un projet sur le site.

Par ailleurs, la commune considère que les surfaces d'extension prévues sont trop importantes au regard des besoins et que le règlement graphique (zonage) doit être modifié.

- les trois secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUC seront supprimés et remplacés par une seule zone à urbaniser dénommer 1AU ;

- l'élément paysager à conserver ou à créer au sein de la zone est supprimé. Il est créé un élément paysager à créer autour de la zone 1AU pour assurer une zone tampon avec la zone agricole.

-le chemin aux abords au nord est conservé.

L'OAP est réadaptée pour tenir compte du nouveau découpage de la zone et permettre au futur projet de s'intégrer dans son environnement naturel et paysager.

Cette modification permettra de faciliter la réalisation d'un projet d'aménagement en diminuant les contraintes d'implantation des constructions et de diversifier l'offre d'habitat sur le territoire tout en s'inscrivant de manière cohérente dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU communal en vigueur qui prévoit le développement de l'urbanisation tout en maîtrisant son extension : En redéfinissant le périmètre de la zone 1AU la commune réduit sa zone d'urbanisation de 0,44 ha passant ainsi de 1,52 ha à 1,08 ha.

L'aménagement du site permettra une augmentation démographique et de répondre en partie aux objectifs démographiques que s'est fixée la commune (+ 65 habitants).

Par ailleurs l'implantation d'éléments paysagers en périphérie de la zone permettra d'assurer une zone tampon entre le tissu urbain futur et les espaces agricoles conformément aux préconisations du document d'orientation et d'objectif du SCOT en vigueur.

- De créer un secteur UBa concernant les cités minières au sein de la zone UB pour réglementer les annexes de type garage

Il s'agit d'autoriser une emprise au sol supplémentaire dans la limite de 20 m² pour l'implantation d'une annexe de type garage en zone UBa.

Les logements des cités minières étaient constitués par un logement principal sous forme de maison jumelée assortie d'un garage et d'une construction annexe destinée à servir de débarras et /ou d'hébergement pour des animaux lapins et/ou poules

L'ensemble de ces annexes atteint aujourd'hui le seuil maximal.

La venue d'une nouvelle population d'actifs frontaliers et de jeunes nécessite d'augmenter cette surface pour y construire un nouveau garage (présence de plusieurs véhicules au sein d'un même foyer}

90 % des ménages de la commune utilisent la voiture pour se déplacer au travail et seulement 2,7 % utilisent le transport en commun et 2.7 % se déplacent à pied. Plus d'un ménage sur deux (55,5, %) dispose deux voitures et plus au sein de la commune

Une ligne régulière d'autocar LONGUYON BRIEY assure le ramassage scolaire 2 fois par jour et il n'existe pas d'autre ligne de transport en commun pour permettre aux habitants de se déplacer.

En autorisant une emprise au sol supplémentaire de 20 m² pour l'implantation d'une annexe de type garage dans le secteur UBa, la commune permettra aux habitants de ce secteur d'abriter leur véhicule sur leur parcelle sans pour autant consommer de nouveaux espaces naturels ou agricoles, Cette règle permettra de libérer le domaine public du stationnement des véhicules et de faciliter la circulation des piétons.

L'implantation des constructions de type garage dans l'alignement des constructions principales permet de conserver une certaine homogénéité du front bâti et de maintenir l'esprit de cité jardin

- **De revoir les règles de stationnement en zone urbaine et à urbaniser** ne répondant pas à la réglementation en vigueur.

Il n'est pas conforme de définir des prescriptions particulières pour des destinations non définies par le code de l'urbanisme ; dans le cas présent par type de logement (maison individuelle) à l'exception des logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat ; De ce fait il est supprimé la règle faisant référence à la maison individuelle

La modification de la méthode de calcul des surfaces constructibles ou aménageables est prise en compte. Depuis le 1er janvier 2012, la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) sont remplacées par la surface de plancher

- **De modifier les règles sur l'aspect extérieur (façades et toiture)** : il est proposé de faire référence au nuancier de couleur existant en mairie que de définir une règle actuellement non explicite dans le règlement.

Concernant les toitures, la règle est modifiée pour garder une homogénéité des toitures au sein du village. Par ailleurs la règle sur les installations relatives à la production d'énergie renouvelable est précisée afin de mieux intégrer ces installations sur les toitures et dans le paysage urbain.

- **De rectifier une erreur d'écriture sur le zonage** (classement d'une zone UBs pour laquelle il n'existe pas de règles dans le règlement en vigueur en zone Nbs correspondant à l'espace naturel ZNIEFF Vallée de la Chiers et de la Crusnes)

- **Incidences sur les sites naturels et la trame verte et bleue**

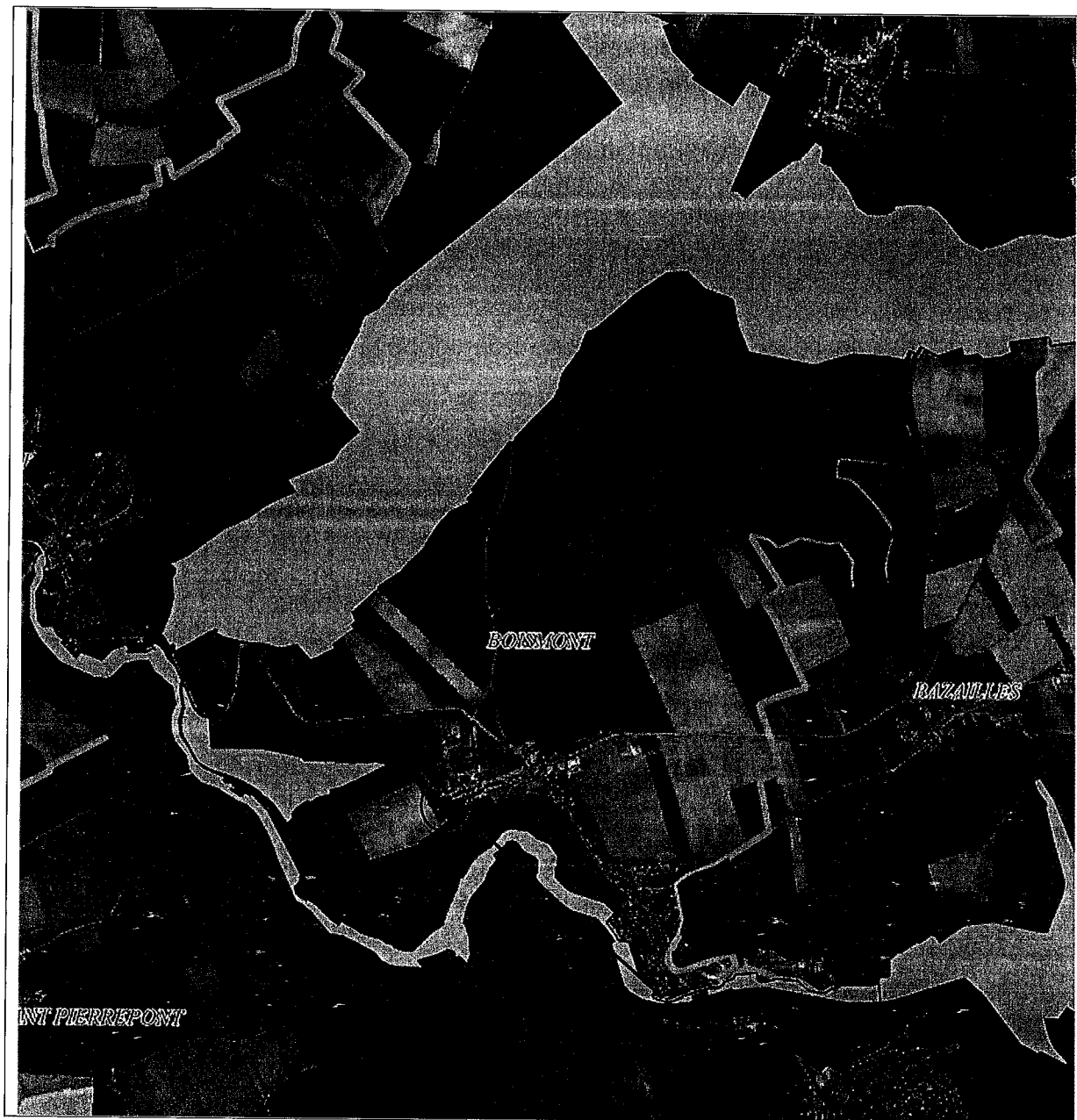
Les modifications concernant le règlement de la zone 1AU n'affectent pas de site naturel remarquable (Site NATURA 2000, ZNIEFF 1, ENS...) ou d'espace agricole ou naturel présentant un intérêt écologique particulier.

Le site n'est pas concerné par la trame verte et bleue locale, ni par des zones humides.

La zone 1AU est occupée par un espace agricole en friche avec quelques arbres.

Les modifications des règles de stationnement dans les zones urbaines et à urbaniser et d'emprise au sol en zone urbaine UB n'auront aucun impact sur les sites naturels et la TVB

Plan de zonage des ZNIEFF type I et II



Site de la zone 1AU

Légende

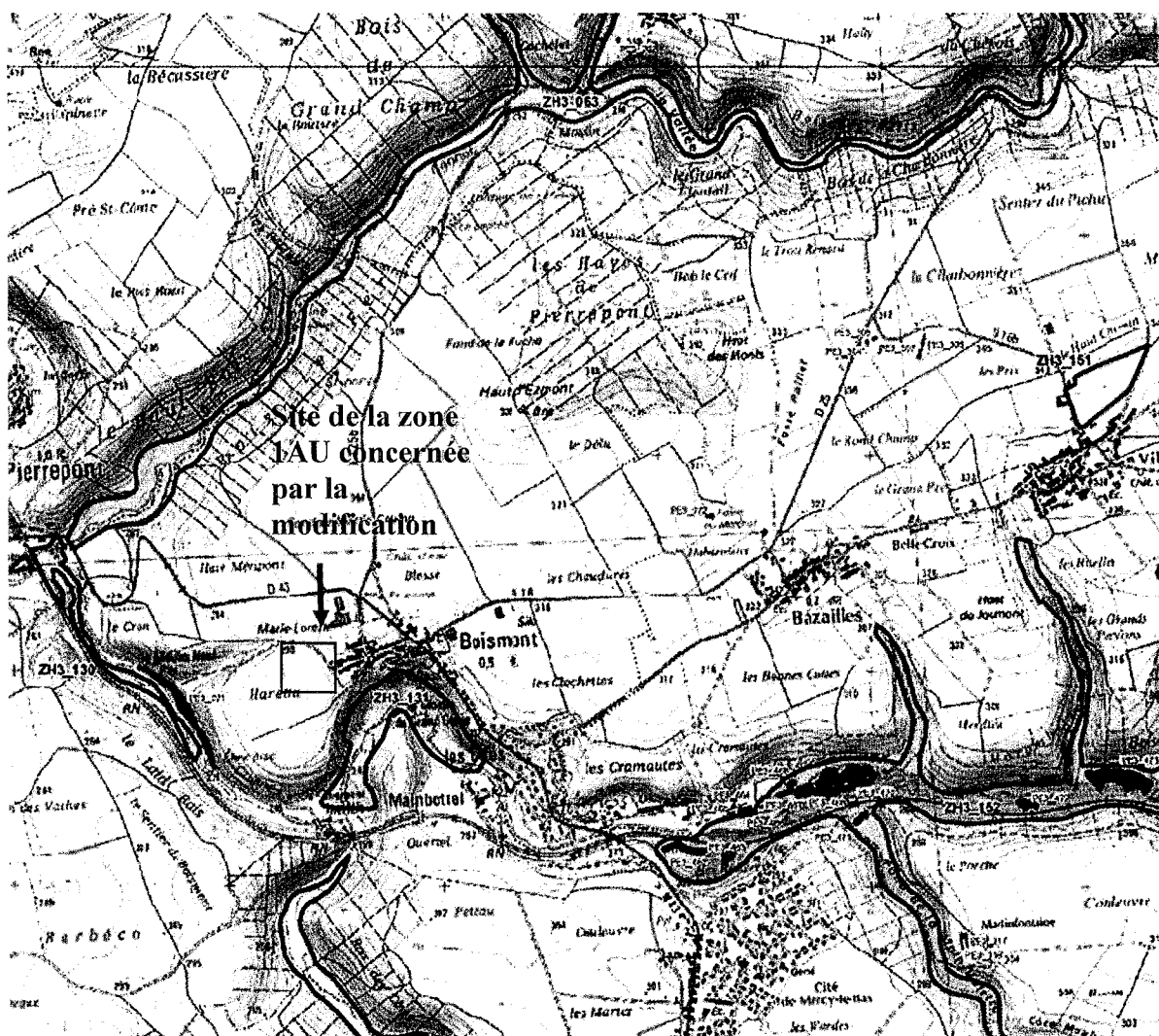
Znieff1



Znieff2



Zones humides sur le ban communal de Boismont



Source : Etude pour l'élaboration des zones humides sur le périmètre du SAGE du Bassin ferrifère, mai 2012

La Trame verte et bleue



Légende

-  Continuités principales
-  Continuités forêts
-  Continuités forêts humides
-  Continuités prairies
-  Continuités prairies/humides
-  Continuités humides
-  Continuités thermophiles
-  Continuités forêts thermophiles
-  Continuités forêts thermophiles
-  Continuités vertes urbaines

- Risques

Le territoire du ban communal est concerné par un certain nombre de risques (retrait-gonflement des sols, cavités, risque sismique...). Le site concernant la modification de la zone 1AU du PLU et de la création de la zone UBa sont concernés par les risques suivants : retrait gonflement des argiles, risque sismique et radon.

Pour ces risques, le PLU ne définit pas de prescriptions spécifiques mais les projets devront les prendre en compte.

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <https://www.geo-risques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Concernant le radon, Boismont fait partie des communes à potentiel radon de catégorie 1. Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

Plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre pour réduire le radon dans les bâtiments :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;
- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

D'autres informations par commune peuvent être téléchargées sur le site internet suivant :

<https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XhdR-MhKi70>

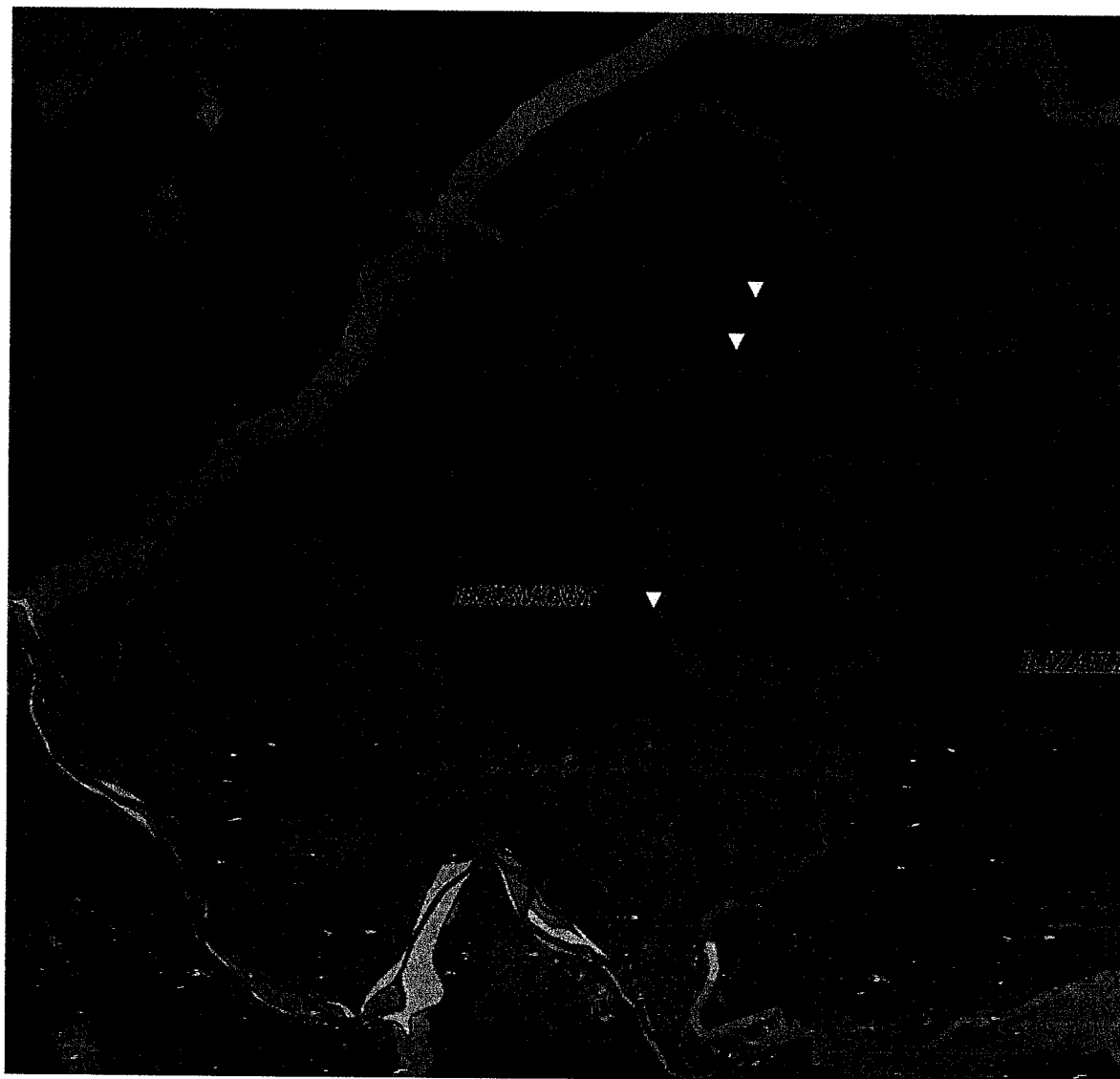
D'après la carte de délimitation des zones de sismicité, Boismont est concerné par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (www.plan-seisme.fr),

- <http://www.georisques.gouv.fr/>

Synthèse des risques



Légende

Retrait gonflement des argiles

Faible
 Moyen
 Fort

Cavités

▽ naturelle

Zone de précision

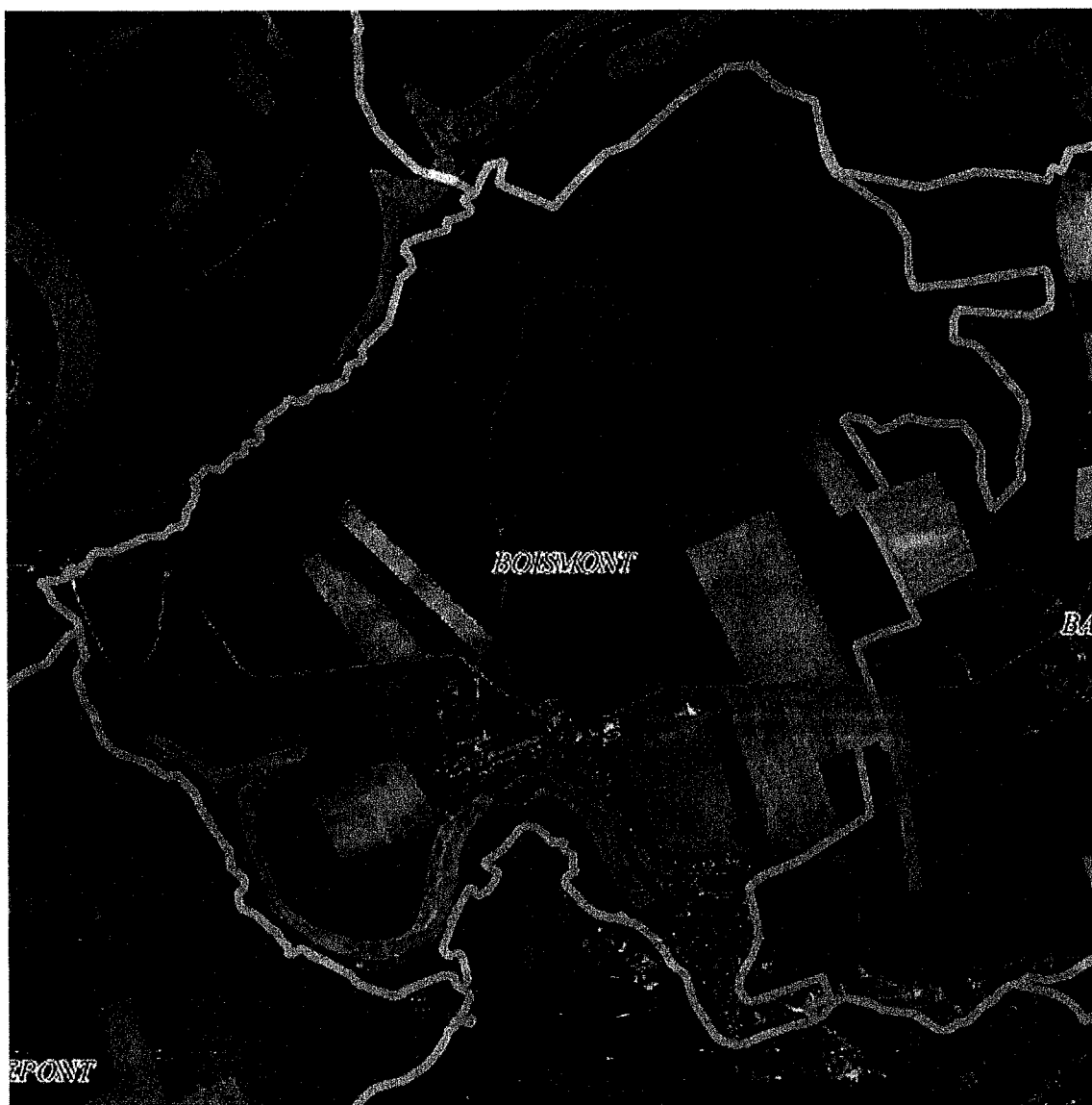
Aléas inondations

Aléa faible
 Aléa moyen
 Aléa fort
 Aléa très fort

Zone inondable

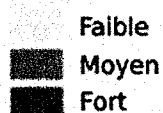
Source : Géorisques

Synthèse des risques



Légende

Chutes de bloc



Source : Géorisques

- Incidences sur les sites et paysage

Les modifications vont impacter la perception du paysage dans le secteur concerné où les espaces non bâtis vont céder leur place à des espaces bâtis et aménagés qui s'intégreront

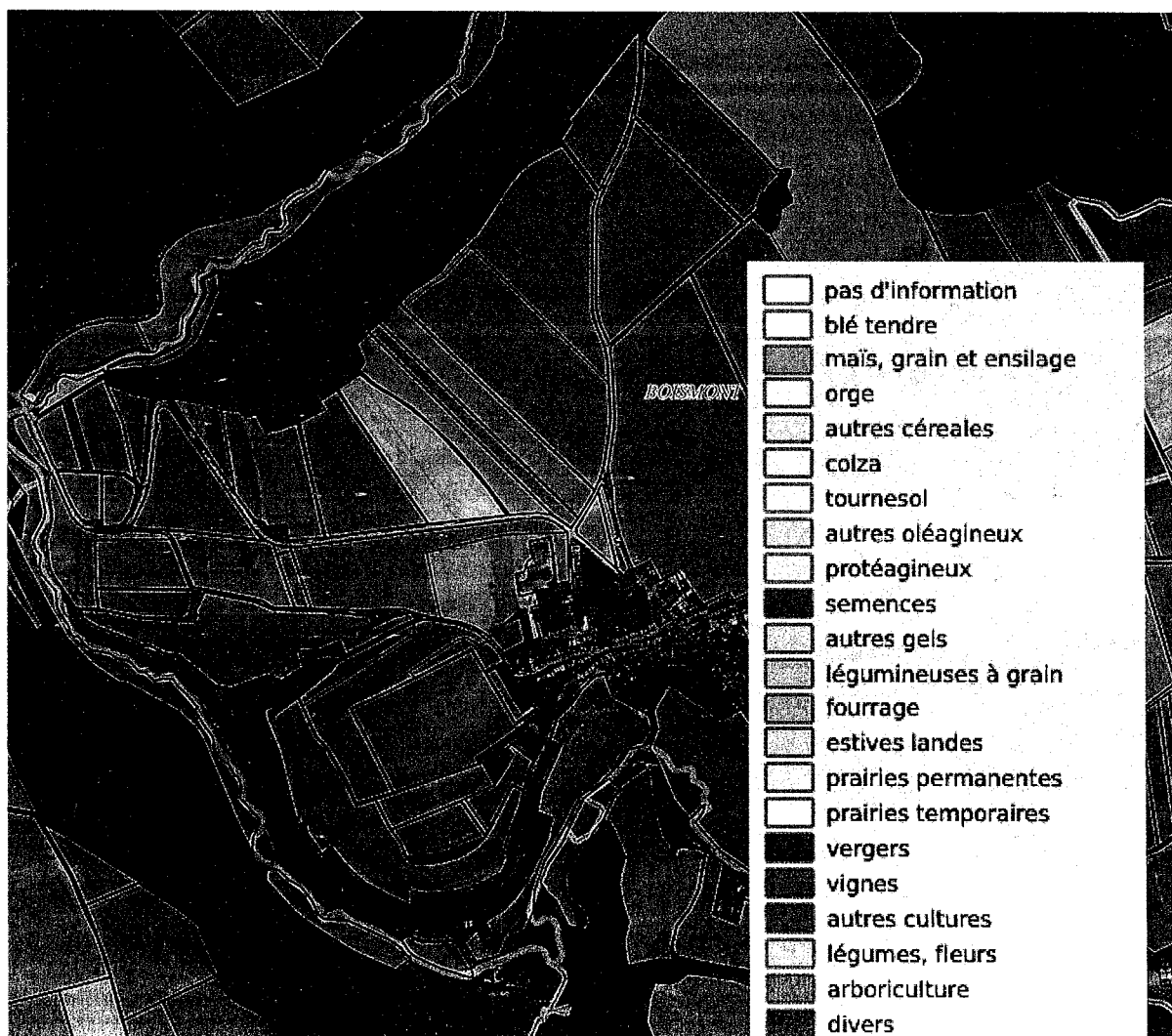
dans les sites environnants. Des dispositions réglementaires existent déjà dans le PLU en vigueur et ont été complétées dans le cadre de la présentation modification (voir chapitre sur la modification du règlement dans le présent rapport de présentation). Celles-ci permettront d'insérer les projets dans leur environnement (définition d'une zone tampon entre les espaces agricoles et urbanisés, prescription de règles en terme de plantations et d'espaces verts...)

- Incidences sur les incidences sur les ressources naturelles

Ressources agricoles et forestières

Le projet de la modification n'augmentera pas la consommation foncière d'espaces agricoles naturels ou forestiers. Le périmètre de la zone 1AU existante affecte en 2022 des terres exploitées pour le maïs et pour le fourrage. Une partie est en espace vert et verger. Le projet de modification réduit le périmètre de la zone 1AU qui passe de 1,52 ha à 1,08 ha.

Espaces agricoles déclarés à la PAC en 2022 à Boismont



Zoom sur le site



La réduction de la zone permet ainsi de préserver les terres qui étaient destinées à la production de maïs. La création d'une zone tampon dans l'orientation d'aménagement et de programmation entre les espaces exploités et le projet d'aménagement permettra de préserver les habitants de nuisances éventuelles

Les modifications du règlement liées aux évolutions du code de l'urbanisme (stationnement par destination) et sur les annexes n'auront aucun impact sur l'agriculture et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ressource en eau

La réalisation de nouveaux logements sur la zone 1AU existante aura pour incidence une imperméabilisation des sols et l'arrivée d'une quinzaine de nouveaux ménages qui vont engendrer une faible augmentation de la consommation d'eau potable et une augmentation des rejets d'eaux usées.

Les modifications réglementaires n'auront pas d'incidences sur la ressource en eau.

La commune de Boismont est alimentée en eau potable par le prélèvement à la source de la Brasserie sur le ban communal. Le captage fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui définit des périmètres de captage situés au Sud-Est du ban communal.

La zone 1AU modifiée n'est pas concernée par cette servitude.

L'assainissement est géré par un réseau unitaire réparti en 3 tronçons principaux : un pour le bourg ancien et les deux autres pour les lotissements.

Des règles sont d'ores et déjà prévues dans le règlement du PLU en vigueur pour le raccordement au réseau d'eau potable et aux eaux usées.

Concernant les rejets d'eaux pluviales, le règlement en vigueur stipule que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation correspondante.

Ces dispositions contribuent à préserver la qualité des eaux et à gérer l'écoulement des eaux pluviales.

Qualité de l'air, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le territoire de Boismont est soumis aux conséquences du changement climatique planétaire causé par l'augmentation d'origine humaine des gaz à effets de serre présents dans l'atmosphère.

Le projet dû à la modification du PLU est susceptible d'avoir un impact sur le changement climatique notamment par les émissions de gaz à effet serre qu'ils généreront (trafic, énergies) et par les flux de carbone libérés lors du changement d'état des sols et la destruction de capacités de stockage de carbone du fait de leur artificialisation.

Energie

Au niveau de l'énergie, les consommations liées au chauffage et aux déplacements risquent d'augmenter. En densifiant et en agissant sur la consommation foncière tout en maîtrisant la longueur des déplacements, le projet en zone 1AU faisant l'objet de la modification du PLU contribue à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport.

Nuisances

Suite à l'urbanisation du site de la zone 1AU, l'arrivée de nouveaux occupants peut générer des nuisances potentielles :

- liées à l'augmentation de la circulation automobile :
- Liées aux travaux d'aménagement du site qui peuvent également générer des nuisances temporaires liées à l'utilisation d'engins de chantiers, aux travaux de terrassements... Ces nuisances sont difficilement quantifiables, mais il est possible de s'en prémunir en respectant quelques précautions élémentaires qui seront imposés aux entreprises en charge des travaux : Les chantiers de travaux publics ou privés et de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements relèvent depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, de l'initiative du maire et passent par une procédure de déclaration ou

d'autorisation doivent (article R. 1336-10 du code de la santé publique). Des mesures devront être prises afin de limiter les dérangements et de respecter les populations riveraines : jours travaillés, respect des tranches horaires ...

Les autres modifications réglementaires (stationnement, règle sur les annexes, aspect extérieur des constructions) et la rectification du zonage (classement UBs et Nbs) n'auront aucune incidence en termes de nuisances.

En conclusion :

La modification aura des conséquences globalement faibles sur l'environnement :

- Au regard des besoins en logements, l'étalement urbain et la consommation foncière sont maîtrisés, grâce à la densification et la réalisation d'un projet dans une zone 1AU déjà identifiée dans le PLU en vigueur mais réduites, passant de 1.52 ha à 1.08 ha. Le règlement en vigueur permet d'intégrer le futur projet dans son environnement.

- Les modifications réglementaires (stationnement, annexes, aspect extérieur des constructions) n'auront pas d'impact sur l'environnement naturel et sur les espaces agricoles.

- La rectification du zonage (passage d'une zone UBs en NBs) va conforter la trame verte et bleue et réduire la zone UB de 0.64 ha.

- Les enjeux liés aux risques (retrait gonflement des argiles, zone de sismicité, radon ...) sont pris en compte dans le document d'urbanisme. Le futur projet sera localisé en dehors des zones de risques importants (inondations...) pour réduire le nombre d'habitants impactés.

- La question des incidences vis-à-vis de l'énergie, des nuisances et des pollutions est prise en compte : l'arrivée de nouveaux ménages aura des incidences notamment en termes de consommation d'énergie, de rejet de gaz à effet de serre, de rejet en eaux usées, de risques de pollution en eau. Des mesures sont d'ores et déjà prises dans le PLU dans le règlement pour réduire ces incidences (alimentation en eau potable, gestion des eaux usées et pluviales, ...).

- En terme de paysage, la modification du PLU aura un impact. L'urbanisation future va modifier l'aspect du village. Des mesures dans l'OAP et le règlement permettront d'intégrer le nouveau site dans son environnement. Les règles sur l'aspect extérieur (façades, toitures) permettront d'améliorer le paysage urbain et le cadre de vie des habitants.

Des incidences résiduelles négatives pourront persister. In fine, l'impact global de la modification du PLU sur l'environnement peut être considéré faible.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "VIRIEU-DE-BOIS-MONT" around the perimeter and "Mairie de Virieu-de-Bois-Mont" in the center.

